



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**7<sup>e</sup> Législature**

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986**

**(120<sup>e</sup> SEANCE)**

**COMPTE RENDU INTEGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du mercredi 11 décembre 1985**

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

### 1. Suspension et reprise de la séance (p. 5856).

M. Coffineau.

### 2. Aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5856).

Passage à la discussion des articles.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

*Rappel au règlement* (p. 5857)

M. Fuchs.

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5857)

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fuchs. - Adoption.

Article 1<sup>er</sup> (p. 5858)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Bonne-maison, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup> (p. 5858)

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 2. - Adoption (p. 5860)

Article 3 (p. 5860)

M. Porelli.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 5861)

Amendement n° 31 de M. Joseph Legrand : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 4 (p. 5861)

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 5862)

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 5862)

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 5862)

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 38 de M. Louis Lareng : MM. Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Porelli. - Adoption.

Amendement n° 39 de M. Louis Lareng, avec le sous-amendement n° 49 de M. Jacques Blanc : MM. Coffineau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Blanc, Porelli, Delehedde. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Avant l'article 7 (p. 5864)

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 7 (p. 5864)

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles avec le sous-amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 41 corrigé du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

### 3. Simplification des procédures et exécution des décisions pénales. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5866).

### 4. Renouvellement des bureaux commerciaux. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5866).

### 5. Aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale. - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5867).

Assemblée Nationale

SEANCE DU 17 DECEMBRE 1955

1009

Après l'article 7 (p. 5867)

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Avant l'article 8 (p. 5867)

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 8 (p. 5867)

MM. Delehedde, Jean Brocard.

Amendement n° 36 de M. Joseph Legrand : MM. Tourné, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 8.

**6. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5869).**

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

**7. Ordre du jour (p. 5869).**

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à onze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SÉANCE

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le président, le groupe socialiste demande une suspension de séance de dix minutes, afin d'examiner les amendements portant sur le projet de loi relatif aux aménagements et simplifications concernant la protection sociale.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

2

## AMÉNAGEMENTS ET SIMPLIFICATIONS RELATIFS A LA PROTECTION SOCIALE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence  
d'un projet de loi**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale (nos 3097, 3158).

Hier matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au cours de la discussion générale qui s'est déroulée hier matin, la droite, par la voix de M. Fuchs et de M. Mauger, nous a reproché d'avoir eu recours à ce qu'il est maintenant convenu d'appeler un D.D.O.S. Je leur rappelle que c'est une procédure habituelle dans cette assemblée.

M. Barre en a usé plusieurs fois entre 1976 et 1981, et tous les autres gouvernements précédents y ont eu recours, pour des raisons pratiques et surtout de rapidité. Certes, nous sommes tous d'accord pour reconnaître le caractère peu homogène de ces projets de loi, mais, jusqu'à présent, on n'a pas trouvé une formule plus efficace.

M. Ducoloné a eu raison de dire que ce n'est pas la première fois, ni la dernière, que l'on y a recours.

M. Fuchs a déclaré que notre pays était en retard dans la lutte pour la sécurité routière. Il connaît l'ampleur de la difficulté. Les gouvernements qu'il a soutenus auraient tout aussi bien pu faire ce que nous devons faire maintenant.

Aujourd'hui, monsieur Fuchs, au lieu d'accepter ce que nous suggérons, vous proposez d'examiner l'ensemble des problèmes de la sécurité routière dans une future loi-cadre. Mieux vaut les examiner aujourd'hui.

Quant à M. Mauger, il propose une autre loi pour les anciens combattants.

A tous les deux, je ferai la même réponse : plutôt que de faire de la démagogie, nous préférons régler les problèmes le plus vite possible.

Il en est de même pour l'élargissement du corps des ministres plénipotentiaires. Je puis vous assurer, monsieur Mauger, que toutes les dispositions sont prises pour que la mesure que nous proposons, limitée dans ses effets, ne soit en aucun cas préjudiciable au personnel concerné.

Je répondrai à l'occasion de l'examen des amendements aux autres observations qui ont été exprimées.

Permettez-moi cependant d'aborder trois points importants qui ont été longuement évoqués.

D'abord, l'assurance invalidité des demandeurs d'emplois.

La loi du 4 janvier 1982 avait rétabli dans l'ensemble de leurs droits à couverture sociale les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage.

La loi du 9 juillet 1984 a modifié ces dispositions - pour prévenir certains abus et par souci de prendre en compte certaines contraintes financières - afin de limiter la couverture aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

Mais il est vrai que la conséquence de ce dernier texte a été que les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, ainsi que ceux qui sont soumis au délai de carence qui sépare la fin du bénéfice du régime d'assurance chômage de l'ouverture du droit au régime de solidarité, et ceux qui se trouvent dans l'intervalle séparant la rupture du contrat de travail de l'inscription à l'A.N.P.E., encourent le risque de ne pouvoir prétendre à une pension d'invalidité.

Il est exact qu'il y a là un réel problème.

Le Gouvernement s'était effectivement engagé à étudier de très près cette question difficile, après avoir sensiblement amélioré l'indemnisation des chômeurs en fin de droits.

Mme Georgina Dufoux, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, avait fait cette promesse devant le congrès de la fédération des mutilés du travail, qui s'était réuni à Vichy voilà quelques mois, et j'avais moi-même renouvelé cette promesse lors d'une réunion de travail ultérieure avec les représentants de cette fédération.

Le Gouvernement est donc particulièrement sensible aux arguments exposés par M. Sueur et M. Coffineau, qui rejoignent les préoccupations de solidarité envers ceux qui sont en situation difficile et précaire.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de vous proposer un amendement rétablissant cette assurance invalidité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. Michel Coffineau.** Bravo !

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Par cette mesure de protection sociale, vous complétez l'action importante et cohérente menée, notamment cette année, par le Gouvernement pour l'amélioration des ressources et de la réinsertion professionnelle des chômeurs en fin de droits.

La situation des anciens combattants, anciens déportés et anciens résistants nous tient aussi particulièrement à cœur, et les deux mesures que le Gouvernement vous propose témoignent de notre volonté concrète de faire avancer les choses et de reconnaître leurs droits.

Notre principal souci, en présentant ce projet de loi au Parlement, est d'éviter le rétablissement de fait des forclusions pour l'attribution de différents titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre et la remise en cause des droits accordés après l'expiration des délais de forclusion initialement prévus.

Cependant, le Gouvernement n'entend pas, à cette occasion, réexaminer les conditions d'attribution de ces titres.

Enfin, je dois souligner que les mesures qui vous sont proposées au sujet de la répression du trafic de drogue ou de l'alcool au volant s'inscrivent l'une comme l'autre dans des politiques cohérentes et énergiques du Gouvernement.

Il en est ainsi, par exemple, de la lutte contre la drogue.

Nous avons accru l'efficacité de la lutte contre les trafiquants. Nous avons développé la prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes. Nous avons mis en place plus de quinze centres d'aide aux familles des toxicomanes, qui sont trop souvent désemparées devant quelque chose qui les dépasse. Dans ces centres, elles sont accueillies, aidées et soutenues. Nous développons les moyens de la réinsertion professionnelle des anciens toxicomanes.

Bref, il me semble que ceux qui voient ou feignent de voir dans l'article 1<sup>er</sup> du projet une mesure isolée sont mal informés ou d'une bonne foi pour le moins limitée.

Même si la forme du petit D.D.O.S., comme on l'appelle, est inévitablement hétérogène, vous devez reconnaître que chaque mesure s'inscrit dans la continuité d'une action particulièrement volontaire du Gouvernement.

J'espère, mesdames, messieurs les députés, que ces mesures, dont chaque orateur reconnaissait hier, au cours de la discussion générale, le bien-fondé, seront votées à l'unanimité par votre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

#### Rappel au règlement

**M. Jean-Paul Fuchs.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez proféré une contrevérité - excusez-moi de vous le faire remarquer. Je n'ai jamais dit que j'étais contre ces D.D.O.S. J'ai seulement regretté que ce texte à vocation sociale traite du copinage, en prévoyant la titularisation de trois copains - ce qui n'a absolument rien à voir avec un problème social.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'intitulé suivant :

« Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions relatives à la protection sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Nous proposons de répartir les divers articles de ce projet de loi en trois titres.

Cet amendement tend à regrouper les premiers articles sous le titre : « Dispositions relatives à la protection sociale. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, après les mots : "aux prestations des assurances maladie, maternité" est inséré le mot : ", invalidité". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement vise à étendre aux prestations de l'assurance invalidité les dispositions concernant le maintien du bénéfice des droits aux prestations maladie, maternité et décès, prévu pendant douze mois par l'article L. 253 du code de la sécurité sociale lorsque les personnes ont cessé de remplir les conditions pour être assuré social ou ayant droit, notamment en cas de rupture de contrat de travail. Cela vise notamment les chômeurs en fin de droits qui ne touchent plus d'indemnisation.

Il s'agit d'une mesure sociale importante qui complète notre effort de solidarité envers ces personnes en difficulté. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement répond à une promesse faite par le Gouvernement, et en particulier par Mme Georgina Dufoix et moi-même, à la fédération des mutilés du travail, lors de son congrès à Vichy.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement important. Un amendement identique avait été adopté par la commission, mais n'avait pu venir en séance publique parce que contraire à l'article 40 de la Constitution.

Ainsi que vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, une loi de 1979 avait exclu de la couverture sociale invalidité les chômeurs non indemnisés.

**M. François Loncle.** Loi sclérate !

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** En 1982, nous avions rétabli cette couverture au profit de l'ensemble des demandeurs d'emploi, mais en juillet 1984, à l'occasion d'un projet portant D.D.O.S., la protection des chômeurs avait été à nouveau limitée aux prestations en nature accordées au titre de l'assurance maladie et maternité.

La commission des affaires culturelles a toujours considéré qu'il y avait là une injustice. Il n'était pas normal que les demandeurs d'emploi, les chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation, les chômeurs soumis au délai de carence qui sépare la fin du bénéfice du régime d'assurance chômage de l'ouverture du droit au régime de solidarité, et enfin ceux qui se trouvent dans l'intervalle séparant la rupture du contrat de travail de l'inscription à l'A.N.P.E., soient privés de la couverture du risque invalidité.

M. Coffineau et moi-même avons beaucoup insisté sur cet aspect hier matin. Je me réjouis donc que le dialogue approfondi qui a eu lieu avec le Gouvernement ait permis d'arriver à cette solution qui est véritablement une œuvre de justice.

**M. le président.** La parole est à M. Fuchs, contre l'amendement sans doute...

**M. Jean-Paul Fuchs.** Pas tout à fait ! Je me réjouis que cette mesure - que j'avais moi-même réclamée - ait été reprise, par le Gouvernement.

**M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis.** Vous avez voté la loi de 1979 ! Il ne faut quand même pas l'oublier !

**M. Jean-Paul Fuchs.** Mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous indique s'il a chiffré cette mesure et comment il compte la financer.

**M. François Loncle.** Qu'aviez-vous fait en 1979, monsieur Fuchs ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je peux vous répondre tout de suite, monsieur Fuchs : la dépense s'élève à 40 millions de francs.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - A l'article L. 630 du code de la santé publique, il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Est assimilée à la provocation à l'usage, la fourniture, à titre onéreux ou à titre gratuit, de stupéfiants à toute personne en vue de sa consommation personnelle. »

**M. Bonnemaison, rapporteur pour avis** de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

« Il est inséré, après l'article L. 627-1 du code de la santé publique, un article L. 627-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-2. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** En créant une nouvelle incrimination spécifique pour les petits revendeurs assortie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, le projet de loi doit permettre de mieux réprimer le petit trafic de drogue.

Si l'objectif ainsi poursuivi doit être approuvé, en revanche la définition de l'infraction telle qu'elle est prévue par le projet de loi n'est pas satisfaisante.

Il apparaît, en droit, très contestable d'assimiler à la provocation à l'usage de la drogue une infraction bien définie qui consiste dans la fourniture de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle. Cette définition crée en outre un risque d'ambiguïté, voire de double incrimination.

C'est pourquoi l'amendement propose d'introduire dans le code de la santé publique un nouvel article L. 627-2 réprimant l'offre et la cession - termes qu'il nous est apparu préférable de substituer à ceux de fourniture à titre onéreux ou à titre gratuit - de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'amendement de la commission des lois.

Elle estime qu'il s'agit là d'une mesure tout à fait souhaitable, qui permettra de mieux réprimer le petit trafic de drogue.

Elle insiste tout particulièrement pour que cette action soit accompagnée de mesures concrètes visant à la prévention, à la réinsertion des toxicomanes, et qu'il soit fait largement appel aux travaux d'intérêt général comme peines de substitution, qui pourraient aller de pair avec des cures de désintoxication.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement présenté par M. Bonnemaison au nom de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

Après l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 627-2 du code de la santé publique, un article L. 627-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 627-3. - Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative doit être effectuée et mise à la disposition du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de préciser que lorsqu'une personne poursuivie pour infraction à l'article L. 627-2 du code de la santé publique est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, une enquête socio-éducative rapide devra être effectuée avant que le tribunal ne se prononce.

La juridiction pourra ainsi disposer des renseignements nécessaires pour appliquer, quand cela est possible, une peine de substitution à l'emprisonnement, par exemple une peine de travail d'intérêt général qui pourrait, ce qui est souhaitable, être assortie d'une obligation de suivre une cure de désintoxication.

Comme je l'ai exposé dans mon rapport écrit, nous voulons que dans le cas d'un délinquant à la fois consommateur et petit revendeur, on n'appuie pas systématiquement une peine de prison. Certes, il faut prendre des sanctions, mais si l'on veut que celles-ci remplissent leur principale fonction, c'est-à-dire servir l'intérêt public, elles doivent avoir pour but d'empêcher la récidive. Ce résultat doit être recherché de façon prioritaire.

Une peine d'emprisonnement, d'ailleurs souvent limitée à la période de détention provisoire, se traduit, certes, par une désintoxication, mais elle entraîne si peu de réflexions positives et elle possède si peu de vertus éducatives que, à peine sorti de prison, le délinquant recommence non seulement à consommer, mais aussi à vendre pour se procurer les moyens financiers nécessaires à l'achat de la drogue.

Pour sortir de ce cycle, nous estimons que le travail d'intérêt général, qui consiste à mettre un petit délinquant en contact pendant quinze jours, un mois, six semaines, avec une autre personne qui gagne sa vie en travaillant est certainement plus édifiant et plus riche de signification que l'emprisonnement.

Si ce travail d'intérêt général est assorti d'une mesure d'injonction pour suivre une cure de désintoxication, on aura réuni tous les éléments nécessaires pour atteindre l'objectif recherché.

Nous considérons qu'il faudra inventer des formes de travail d'intérêt général qui soient adaptées à la situation des drogués qui en sont à un stade assez avancé. Les groupes départementaux d'action contre la toxicomanie, qui viennent d'être réactivés par une circulaire du Premier ministre, les conseils départementaux et communaux de prévention contre la délinquance devront donc se pencher sur cette question.

Le surencombrement des maisons d'arrêt est catastrophique car il ne permet pas la prévention de la récidive.

L'application de la mesure que je propose peut soulever des difficultés, mais, en tout état de cause, l'objectif poursuivi en vaut la peine : il est suffisamment important pour que des efforts soient faits dans ce sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement comprend très bien l'objectif visé par cet amendement, à savoir permettre au tribunal saisi de se prononcer en ayant une meilleure connaissance des attaches sociales et professionnelles de la personne qui lui est déferée.

Depuis 1981, le Gouvernement s'est attaché à développer les services d'enquêtes rapides destinées à informer de la situation personnelle des prévenus déferés devant les magistrats, en particulier en cas de comparution immédiate.

Avant 1981, une seule association assurait ces enquêtes, et seulement pour les tribunaux de la région parisienne. Depuis, grâce à une incitation et à une sensibilisation constante des juridictions, et à des moyens financiers accrus de façon très significative, la pratique des enquêtes rapides menées par les comités de probation et d'assistance aux libérés et par les associations s'est considérablement développée.

En 1984, cinq comités et deux associations diligentaient les enquêtes ; en mai 1985, dix-sept comités et dix associations ; début 1986, quatre-vingt-sept juridictions devraient disposer d'un tel service.

Ces observations montrent l'attachement du garde des sceaux au développement des enquêtes rapides. Il est déterminé à poursuivre cette politique.

Ces précisions étant apportées, j'en viens à l'amendement de M. Bonnemaïson. En vertu du dispositif proposé par M. le rapporteur pour avis, une telle enquête deviendrait obligatoire à l'égard des personnes déférées devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, en application de l'article L. 627-2. En revanche, pour les prévenus déférés devant le tribunal selon la procédure de comparution immédiate, mais pour des infractions autres que celles visées à l'article L. 627-2, cette enquête demeurerait facultative.

Qu'en est-il, dans ces conditions, de l'égalité des citoyens devant la loi ? Qu'en est-il du petit voleur face au petit revendeur de drogue par exemple ? Un tel dispositif conduirait inévitablement à une inégalité de traitement entre les délinquants. En outre, malgré le développement continu des services d'enquêtes rapides, nombre de tribunaux n'en disposent pas encore. L'obligation d'une telle enquête ne pourrait donc pas être respectée et, en conséquence, la procédure de comparution immédiate ne pourrait pas être retenue. Dès lors, cette obligation conduirait à l'ouverture d'informations souvent inutiles, ce qui n'est certainement pas le but recherché par votre amendement, monsieur Bonnemaïson.

C'est pourquoi le Gouvernement, tout en s'engageant à poursuivre le développement des services d'enquêtes rapides, ne peut que s'opposer à cet amendement. Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur pour avis, il vous demande d'avoir l'amabilité de le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois.** Je ne peux pas accepter les arguments du Gouvernement. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 2.

On nous a demandé de réduire les peines applicables aux petits usagers - revendeurs - afin qu'ils ne soient plus jugés selon la procédure de l'instruction préparatoire ou de la citation directe, mais en flagrant délit. Fort bien. C'est plus rapide, et les peines encourues sont moins lourdes et mieux adaptées.

Aujourd'hui, selon le régime en vigueur, ces petits délinquants, qui sont jugés après une procédure d'instruction, bénéficient au cours de celle-ci de toutes les enquêtes sociales et de personnalité nécessaires.

Il faut donc, en cas de comparution immédiate de ces petits délinquants, que le tribunal puisse disposer des résultats d'une enquête sociale avant de pouvoir, le cas échéant, les condamner à une peine de travail d'intérêt général assortie d'une mesure thérapeutique. Or alors, ce que nous venons de voter précédemment ne sert à rien.

L'argument sur l'inégalité de traitement entre les différents délinquants n'est pas recevable. La loi sur la toxicomanie traite déjà différemment les toxicomanes. Lorsque le procureur enjoint à un toxicomane de se soumettre à traitement médical, l'action publique est éteinte : si cela ne s'appelle pas un traitement différent, je ne comprends plus ce que parler veut dire.

Il faut donc, selon nous, que le toxicomane qui ne s'apparente ni au petit voleur, ni au braqueur, ni à l'escroc soit justiciable d'un traitement différent. En conséquence, le tribunal doit être complètement informé de l'état médical, social et thérapeutique de l'inculpé pour prendre la mesure qui s'impose.

Je demande donc à l'Assemblée de voter cet amendement, qui a d'ailleurs été adopté par les deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, étant l'auteur de cet amendement, je suis évidemment convaincu de la nécessité et de l'opportunité de la mesure qu'il propose.

Si les dispositions que nous sommes en train d'adopter devaient aboutir à des emprisonnements à répétition, elles n'atteindraient pas leur objectif au regard de l'intérêt public. Nous savons en effet que l'emprisonnement ne conduit pas à une diminution de la consommation et du trafic de drogue. Il faut donc y réfléchir plus avant.

Epousant complètement les arguments de M. le président de la commission des lois, lesquels avaient d'ailleurs guidé ma démarche initiale, je ne suis pas pour autant insensible à ceux exposés par M. le secrétaire d'Etat et qui sont ceux de M. le garde des sceaux.

Compte tenu de l'importance du problème, il me semble difficile de trancher dès à présent de façon péremptoire. D'ailleurs, j'aimerais bien connaître l'opinion de nos collègues sénateurs sur ce problème. Puis, il y aura des navettes.

Nous pourrions donc, après réflexion, après avoir assimilé toutes les données de cette question, la reprendre au cours d'une lecture ultérieure. Par conséquent, sans pour autant négliger les arguments avancés, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement aujourd'hui.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 629 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 627, seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent, les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné ; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour avis.** L'adaptation de la législation aux nouvelles formes de trafic ne doit pas se limiter à la création d'une incrimination spécifique pour les petits revendeurs. Afin de mieux réprimer le trafic organisé et ses nouvelles formes, notre amendement prévoit, dans les cas les plus graves, lesquels sont visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 627 du code de la santé publique, la confiscation obligatoire, à quelque personne que ces biens appartiennent, des installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à la commission de l'infraction ainsi que tous produits provenant de celle-ci. Par « tous produits », nous entendons aussi bien l'argent qui a pu être procuré par le trafic de drogue, que les produits résultant de vols et acquis contre de la drogue ou les objets recelés.

On sait l'importance du recel dans le développement de la délinquance. Si, à l'heure actuelle, il n'était pas aussi facile d'acheter un produit volé qu'un kilo de sucre ou un paquet de cigarettes, s'il n'y avait pas des personnes pour acheter des produits volés, pour les revendre et pour les écouler, le développement de la délinquance ne serait pas ce qu'il est.

Toutefois, à côté du recel de petits objets existe une autre forme mieux structurée, organisée par des gens qui ont pignon sur rue et qui n'hésitent pas à se ranger parmi les prétendus honnêtes gens.

Le recel doit donc être réprimé, particulièrement lorsqu'il est étroitement lié au trafic de drogue.

La rédaction de cet amendement s'inspire des dispositions existant en matière de répression du proxénétisme.

La commission des lois vous demande donc de l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission des affaires culturelles est tout à fait favorable à l'amendement que vient de nous présenter M. Bonnemaïson.

En effet, de plus en plus, la cession de drogue se fait non contre de l'argent mais contre des objets volés, ce qui conduit les toxicomanes à se transformer en cambrioleurs. L'amendement présenté par M. Bonnemaïson donnera donc aux pouvoirs publics les moyens d'agir comme ce fut le cas en matière de proxénétisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi**, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles exposées par les deux rapporteurs, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bonnemaison, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, après la référence "L. 626", est insérée la référence "L. 627-2". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Gilbert Bonnemaison**, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur**, rapporteur. Favorable !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi**, secrétaire d'Etat. Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - I. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des salariés employés à temps partiel, au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, et qui sont déterminées compte tenu du plafond prévu aux articles 13, 31 et 41 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée et à l'article 1031 du code rural, il est opéré un abattement d'assiette destiné à compenser la différence entre le montant des cotisations dues au titre de chacun de ces salariés et le montant des cotisations qui seraient dues pour une durée de travail identique dans le cas où chacun d'eux travaillerait à temps complet. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 6 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« A chaque échéance de versement des cotisations, l'employeur procède à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 5 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - L'article L. 613-2 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 613-2. - Les personnes mentionnées à l'article 613-1 ont droit, pour elles-mêmes et les membres de leur famille au sens de l'article L. 285, aux prestations prévues aux livres III et V.

« II. - La fin du I de l'article L. 613-4 du code de la sécurité sociale à partir des mots « sous réserve... » est remplacé par les mots suivants :

« sous réserve des dispositions du VI ci-dessus et des adaptations prévues aux III, IV et V ci-après. »

« III. - Le II de l'article L. 613-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont calculées selon les taux de droit commun. »

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 613-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "... les modalités de calcul des prestations en espèces de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité..." sont remplacés par les mots : "... les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance-décès et des

pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie..." ».

La parole est à M. Porelli, inscrit sur l'article.

**M. Vincent Porelli.** Je voudrais profiter de la discussion de l'article 3, qui concerne la protection sociale des auteurs, pour évoquer un problème relatif à la retraite des écrivains, qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la publication de leurs œuvres.

Ce sont des créateurs qui ont fait un choix, qu'on l'appelle vocation ou autrement, souvent lourd de conséquences financières puisque leur œuvre n'est pas une marchandise, qui ont des revenus très limités et de réelles difficultés pour toucher une retraite décente.

Or, une anomalie dans la rédaction des textes aujourd'hui en vigueur leur impose une pénalisation supplémentaire.

La protection sociale des auteurs est régie par la loi du 31 décembre 1975 et le décret du 8 mars 1977 ; l'anomalie concerne, pour le calcul des annuités d'une pension de retraite, la question de l'année civile à prendre en compte.

L'article 5 du décret du 8 mars 1977 prévoit, pour les auteurs dont les revenus artistiques sont inférieurs à un montant minimal, que leur cotisation est établie et recouvrée par l'AGESSA, sur une base de 800 fois la valeur horaire du S.M.I.C. de l'année civile précédente.

Or, de son côté, la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, qui procède à la liquidation des retraites des auteurs, applique l'article 71 du décret du 29 décembre 1977 modifié, qui indique : « Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, il y a lieu de retenir (...) le S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. »

L'AGESSA calcule donc la cotisation sur le S.M.I.C. de l'année antérieure et la caisse de retraite valide les trimestres sur la base de l'année en cours.

Il s'ensuit que des auteurs qui ont payé normalement les cotisations demandées pour une année entière se voient aujourd'hui indiquer qu'on ne peut leur retenir quatre trimestres par an, mais seulement trois, ce qui correspond à la différence de l'assiette et à l'évolution normale du S.M.I.C. d'une année sur l'autre.

Il s'agit là d'une situation injuste qui frappe seulement les auteurs dont les revenus artistiques sont les seules ressources et, de surcroît, les plus démunis d'entre eux. Elle concerne les années d'assurance à partir de 1977.

L'anomalie s'explique du fait de la complexité de l'assiette des revenus artistiques pris en compte par l'AGESSA, qui ne peuvent être connus en totalité qu'à la fin d'une année civile, ce qui implique que la cotisation porte sur les revenus de l'année précédente.

Il n'en demeure pas moins que la différence entre l'article 5 du décret du 8 mars 1977 et l'article 71 du décret du 29 décembre 1945, différence nullement voulue par le législateur et que les auteurs du décret n'ont pas perçue, entraîne un préjudice grave pour les auteurs.

Il serait nécessaire d'examiner la réglementation en vigueur, afin qu'elle soit corrigée dans le respect des droits des intéressés, pour que la cotisation assise sur 800 heures permette effectivement la prise en compte de quatre trimestres par année et, pour les auteurs, qui se voient retenir aujourd'hui moins de trimestres que ceux pour lesquels ils avaient cotisé, la prise en compte de quatre trimestres par année civile depuis 1977, en procédant éventuellement à un appel de cotisations supplémentaires pour les trimestres manquants.

Ces questions intéressent sans doute une minorité de personnes, mais elles sont importantes car elles conditionnent aussi le principe de la liberté de création et son exercice réel dans notre pays.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir étudier ce problème en espérant que le décret en Conseil d'Etat qui est prévu pourra réparer cette injustice.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

## Après l'article 3

**M. le président.** MM. Joseph Legrand, Hage, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. - Les sociétés de secours minières assurent, dans le cadre de la sécurité sociale dans les mines organisées par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues pour les caisses primaires d'assurance maladie, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, et sur l'avis conforme de la société de secours intéressée, ou de l'union régionale, si plusieurs sociétés y sont intéressées, auront été autorisées par arrêté du ministre du travail à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.

« II. - Les dispositions contraires aux dispositions précédentes, et notamment celles du décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, sont abrogées. »

La parole est à M. Porelli.

**M. Vincent Porelli.** Mon ami Joseph Legrand, député du Pas-de-Calais, est absent pour raison de santé : sinon c'est lui, bien sûr, qui aurait défendu cet amendement. Vous savez toute l'importance qu'il attache à la protection des mineurs en matière de sécurité sociale. Etant lui-même ancien mineur, il sait de quoi il parle. Il a d'ailleurs constamment marqué son attachement aux mineurs, en les défendant résolument et passionnément dans cet hémicycle, en commission et sur le terrain, dans les luttes engagées.

Son amendement entend donner aux sociétés de secours minières dans le cadre de la sécurité sociale dans les mines organisées par le décret du 27 novembre 1946, la gestion des risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle, dans les conditions prévues pour les caisses primaires d'assurance maladie, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, auront été autorisées à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.

Rien ne devrait s'opposer à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Actuellement, l'incapacité temporaire en matière d'accidents du travail est assurée par les Houillères. Le transfert de cette gestion au régime minier de sécurité sociale est actuellement : à l'étude au ministère de l'Industrie.

Il convient, avant de décider ce transfert, d'apprécier les conséquences, en termes de charges de gestion, sur les structures et les capacités du régime. Cette mesure relève en toute hypothèse du domaine réglementaire, comme tout ce qui concerne le régime minier.

Le législateur a en effet, par l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, délégué au pouvoir réglementaire le soin d'organiser les régimes spéciaux. Aux termes de l'article 41 de la Constitution une loi ne peut abroger un décret. Je vous demande par conséquent de ne pas adopter l'amendement n° 31.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Les articles 15 à 16 du code de la famille et de l'aide sociale deviennent les articles 12 à 15 de ce code.

« II. - Il est inséré dans le code de la famille et de l'aide sociale un article 16 ainsi rédigé :

« Art. 16. - Lorsqu'un salarié est désigné pour assurer la représentation d'associations familiales par application de dispositions législatives ou réglementaires, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions où il doit assurer cette représentation.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. La durée maximale annuelle d'absence par salarié est fixée par voie réglementaire.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation de ces salariés aux réunions des organismes dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la famille n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire lui sont remboursées, selon le cas, par l'union nationale des associations familiales ou par l'union départementale concernée sur les ressources du fonds spécial prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 11 du présent code. »

**M. Sueur, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :**

« Rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article 4 :

« 1 a) L'article 13 du code de la famille et de l'aide sociale qui devient l'article 12 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les actes, pièces et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente section sont dispensés de tout droit de greffe. Les honoraires des notaires et des greffiers et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

« b) Les articles 14 à 16 du code précité deviennent les articles 13 à 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence. L'abrogation de l'article 12 du code de la famille et de l'aide sociale par l'article 56 de la loi du 15 mars 1963 nécessite une modification de la rédaction de l'article 13 du code précité pour le rendre compréhensible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16 du code de la famille et de l'aide sociale par la phrase suivante :

« Le budget du fonds est abondé en conséquence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** L'article 4 tend à rendre possible des autorisations d'absence pour les représentants des salariés dans des organismes à caractère familial, telles l'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. Les dispositions prévues par cet article entraîneront des charges nouvelles, pour l'U.N.A.F. en particulier, qui devra restituer aux entreprises le manque à gagner correspondant au temps passé en réunion par les salariés concernés.

C'est pourquoi nous proposons que le budget du fonds qui permet de financer l'U.N.A.F. sur les crédits des caisses d'allocations familiales soit abondé en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. 1. L'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. - Une carte de priorité est délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales aux personnes remplissant l'une des conditions suivantes :

« a) femmes enceintes ;

« b) ménages ou personnes ayant la charge effective et permanente, au sens de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, d'un enfant de moins de trois ans ;

« c) ménages ou personnes ayant la charge effective ou permanente, au sens du même article, d'au moins trois enfants de moins de seize ans.

« Cette carte est délivrée par l'autorité administrative de l'Etat aux personnes qui, décorées de la médaille de la famille française, n'en sont pas déjà titulaires par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

« La carte est valable pour toute la durée de la grossesse. Dans les autres cas, la durée de validité de la carte est de trois ans, avec renouvellement pour la même période si les conditions fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus continuent d'être remplies.

« II. - Les articles 23, 25 et 26 du code de la famille et de l'aide sociale sont abrogés. »

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :**

« Compléter le quatrième alinéa (c) du texte proposé par l'article 22 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : "ou deux enfants de moins de quatre ans". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** L'article 5 précise les conditions d'attribution de la carte de priorité familiale. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer hier, ces conditions sont sensiblement améliorées, puisque la carte sera octroyée sans même qu'il soit besoin de la solliciter.

Toutefois, dans un cas, les dispositions du présent article sont défavorables par rapport à la situation antérieure.

Nous proposons par conséquent de rétablir cette situation dans le cas où la personne mère ou père de famille a deux enfants de moins de quatre ans. Dans ce cas, l'intéressé doit pouvoir bénéficier de la carte de priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Favorable. C'est en effet un complément utile pour ces familles.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée est affilié personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions soit artisanales, soit industrielles et commerciales, soit libérales, au régime d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. »

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :**

« Dans l'article 6, supprimer le mot : "personnelle-ment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

### Après l'article 6

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement concerne la procédure de l'adoption internationale, que nous avons réformée lors de l'examen du D.D.O.S. précédent. Nous avons, en particulier, institué un agrément obligatoire valant dans tous les cas de figure, car il nous semblait que, même si celui-ci n'était pas exigé par tous les pays étrangers, le fait que cet agrément soit obligatoire constituait une garantie pour l'ensemble des enfants susceptibles d'être adoptés.

Cet agrément est délivré par les services de la D.D.A.S.S. Nous avons prévu que ceux-ci disposaient de six mois pour statuer. Ce délai passé, l'agrément était tacite.

A l'usage et à la réflexion, il est apparu que cette disposition, qui avait pour objet d'éviter les lenteurs administratives, présentait des inconvénients. En effet, certains pays étrangers risquent de ne pas considérer un agrément tacite comme totalement fiable.

Par ailleurs, un agrément délivré tacitement, sans qu'il ait été procédé à une enquête pourtant absolument nécessaire, ne présente pas les garanties indispensables pour les enfants susceptibles d'être adoptés.

La commission des affaires sociales vous propose donc d'obliger la D.D.A.S.S. à statuer dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Cet amendement améliore la loi du 25 juillet 1985. Le Gouvernement remercie la commission de l'avoir présenté et demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Louis Lareng et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code de la santé publique un article L. 510 ainsi rédigé :

« Art. L. 510. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant les personnes non munies de diplômes qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** M. Lareng souhaite, après l'article 6, insérer un article additionnel dérogeant aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique.

En effet, cet amendement a pour objet d'assouplir les critères fixés par la loi n° 63-558 du 10 juin 1962, permettant à des personnes non munies des diplômes prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique d'exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

Cette loi, qui étendait le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du même code, prévoyait une exigence de cinq années d'expérience professionnelle au 1<sup>er</sup> janvier 1955 et une condition d'âge : avoir vingt-cinq ans au moins à cette même date. Cette dernière clause a toujours été contestée par les opticiens-lunetiers qui répondaient seulement à la condition d'expérience professionnelle, en raison de son caractère arbitraire et du fait qu'elle n'apporte, selon eux, aucune garantie complémentaire quant à la compétence des intéressés.

C'est pourquoi il est prévu de permettre l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant à toutes les personnes qui justifieront avoir exercé cette activité pendant cinq ans au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1955.

Cette mesure ne semble devoir concerner, selon une estimation récente, que quelques centaines de personnes dont la situation serait ainsi réglée de manière équitable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** En effet, quelques centaines d'opticiens-lunetiers détaillants attendaient vainement, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 10 juin 1962, d'obtenir satisfaction. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est particulièrement heureuse que son vœu soit enfin exaucé : c'est pourquoi elle vous invite à adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Je me félicite de cette proposition du groupe socialiste qui rejoint les préoccupations du Gouvernement ; il s'agit en effet d'une mesure d'équité.

**M. Vincent Porelli.** Le groupe communiste partage totalement le point de vue du groupe socialiste et votera pour cet amendement.

**M. Jacques Blanc.** Le groupe U.D.F. également : vous n'avez pas le privilège de la défense de cette catégorie sociale !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Louis Lareng et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Sont insérées, après le titre V du livre IV du code de la santé publique, les dispositions suivantes :

« Titre V bis : Profession de diététicien.

« Art. L. 510-8-1. - L'usage professionnel du titre de diététicien accompagné ou non d'un qualificatif est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par décret ou aux titulaires d'un diplôme étranger conférant une qualification reconnue analogue selon des modalités fixées par décret.

« Art. L. 510-8-2. - Peuvent également être autorisées à faire usage du titre de diététicien les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« - occuper un emploi permanent de diététicien en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« - faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés à l'article L. 510-8-1.

Les conditions de formation ou d'expérience professionnelle à remplir et les modalités de la décision administrative sont déterminées par décrets.

« Art. L. 510-8-3. - L'usurpation du titre de diététicien est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. »

Sur cet amendement, M. Jacques Blanc a présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 39, compléter le texte de l'article L. 510-8-1 par les mots : ", après consultation des organismes professionnels". »

La parole est à M. Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Michel Coffineau.** Je remercie nos collègues d'avoir adopté à l'unanimité l'amendement n° 38.

L'amendement n° 39 a pour objet d'assurer une protection du titre de diététicien, qui offrira à l'usager des garanties quant à la qualification des professionnels auxquels il s'adresse et dont beaucoup exercent à titre libéral ou commercial sans contrôle et sans que leur intervention soit subordonnée à une prescription médicale ou à des règles d'exercice.

En effet, bien que cette profession tienne une place importante dans le domaine de la santé, soit au sein d'équipes médicales où la diététique est associée au traitement thérapeutique, soit par son action en matière de prévention, d'éducation et de formation, il n'est pas possible d'en réglementer l'activité comme c'est le cas des professions paramédicales effectuant des soins ou des rééducations.

Cette solution, déjà adoptée pour des raisons identiques à l'égard des psychologues par la loi du 25 juillet 1985, présente des avantages de souplesse.

L'existence maintenant ancienne de deux diplômes nationaux de niveau comparable, et déjà exigés notamment pour l'accès à un emploi dans le secteur hospitalier public, en rend l'application aisée. Il s'agit du brevet de technicien supérieur en diététique, créé en 1953, et du diplôme universitaire de technologie en biologie appliquée, option diététique, créé en 1970.

Il est délivré chaque année environ 300 diplômes et on estime à 4 000 le nombre des diététiciens qualifiés en exercice. Ceux-ci ne seraient nullement menacés par la nouvelle législation, qui permettrait uniquement d'écarter les éléments douteux dont on a souvent dénoncé les pratiques peu scrupuleuses et dangereuses pour la santé publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Après les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues et les psychologues qui, grâce au dernier D.D.O.S., ont enfin pu bénéficier de dispositions protégeant l'exercice de leur profession, voici que, grâce à l'amendement de M. Lareng, la profession de diététicien sera à son tour réglementée et protégée dans notre pays.

La commission des affaires sociales a jugé que c'était une excellente chose. En effet, actuellement, un certain nombre de personnes exercent cette profession sans pouvoir se prévaloir des titres nécessaires. Cette situation pose de réels problèmes pour la santé publique.

La commission vous propose d'adopter cet amendement judicieux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se réjouit de cette proposition qui rejoint tout à fait ses préoccupations. Elle tend à reconnaître une profession dont la compétence est maintenant assurée, et à protéger les consommateurs contre l'exercice de cette profession par des personnes qui n'auraient pas les qualifications nécessaires, ce qui présenterait un risque pour la santé de la population. Il est donc favorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

**M. Jacques Blanc.** Je me félicite que tout le monde se réjouisse. (Sourires.)

Nous avions nous-mêmes la volonté de déposer un tel amendement. Nous ne pouvons donc que souscrire totalement à celui qui a été déposé par notre collègue M. Lareng.

Ainsi, le rôle des diététiciens pourra être reconnu et une étape supplémentaire pourra être envisagée demain dans le cadre de la reconnaissance de leur profession en tant que profession paramédicale. En effet, certains actes réalisés par des diététiciens peuvent, à mon sens, relever du domaine paramédical.

Aujourd'hui, il s'agit d'une première étape : la reconnaissance du diplôme, la reconnaissance de la formation et, par là même, la reconnaissance d'un rôle qui est essentiel dans une approche nouvelle des problèmes de l'alimentation. Ici, c'est sans doute l'expérience médicale qui est la mienne et celle de l'ancien secrétaire d'Etat à l'agriculture qui se rejoignent. Je suis convaincu que, pour ce qui touche à tous les problèmes liés au domaine alimentaire, notre pays peut, tant en ce qui concerne les créations d'emplois que le développement des industries agro-alimentaires et pharmaceutiques, marquer des points, dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs.

Je suis donc particulièrement heureux que l'unanimité se fasse sur ce texte. Vous voyez donc que, lorsque l'on procède à une approche technique, dépourvue de caractère politique partisan, nous sommes toujours prêts à apporter notre contribution.

Par mon sous-amendement, je désire apporter une modeste contribution supplémentaire. Il me semble souhaitable, en effet, que le décret portant sur la reconnaissance des diplômes étrangers soit pris après consultation des organisations professionnelles, qui sont d'ailleurs de qualité et que je félicite pour l'action qu'elles ont menée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné votre sous-amendement, monsieur Blanc. A titre personnel, je ferai toutefois deux remarques.

Tout d'abord, vous avez bien voulu considérer que l'amendement de M. Lareng était dénué de tout esprit de politique partisane. Je vous en remercie, mais je considère que c'est pratiquement le cas de tous nos amendements. *(Sourires.)*

**M. Michel Coffineau.** De tous !

**M. Jacques Blanc.** Hélas, non !

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Une remarque telle que la vôtre devrait donc être formulée plus souvent.

Ma seconde remarque portera sur la nature même de votre sous-amendement. Vous demandez que les organismes professionnels soient consultés avant la rédaction du décret. Vous n'ignorez pas, monsieur Blanc, comme chacun ici d'ailleurs, quelle est, depuis maintenant quatre ans et demi, la façon de travailler du ministère des affaires sociales et de la solidarité. Nous savons bien qu'il n'arrive pas à ce ministère de préparer un projet de loi ou un décret sans consulter les organisations professionnelles. C'est un ministère de la concertation, comme tous les autres.

En conséquence, il me semble que votre sous-amendement est superfétatoire. Ce serait même une sorte de procès d'intention que d'imaginer que le Gouvernement pourrait établir un tel décret sans consulter les organismes professionnels. Je suis convaincu qu'il les consultera, ce que M. le secrétaire d'Etat va nous confirmer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'engage, bien entendu, à consulter en la matière, comme il le fait toujours, les organisations professionnelles. J'estime cependant qu'il n'est pas utile d'inscrire cette consultation dans la loi car, il faut le reconnaître, cela n'a jamais été fait pour les autres catégories professionnelles.

Le Gouvernement n'est donc pas très favorable au sous-amendement et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Porelli, contre le sous-amendement.

**M. Vincent Porelli.** Nous nous réjouissons, nous aussi, du fait que la profession de diététicien soit enfin reconnue. Pour ma part, j'ai, à plusieurs reprises entre 1977 et 1980, demandé au ministre de la santé de l'époque, au nom du groupe communiste, de bien vouloir admettre que cette profession soit reconnue. Chaque fois, hélas ! je me suis heurté à un refus.

Le groupe communiste approuvera donc amendement.

**M. le président.** Monsieur Porelli, je vous fais observer que je vous avais donné la parole contre le sous-amendement !

Contre le sous-amendement, la parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Bien qu'étant d'accord avec M. Blanc sur la nécessité de la consultation et de la concertation, nous ne pensons pas qu'il faille légiférer dans ce domaine, car il s'agit ici de l'attitude à prendre par le ministère concerné. En outre, les assurances qui nous ont été données nous paraissent amplement suffisantes.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Compte tenu de l'engagement du Gouvernement, des déclarations de nos collègues et de la volonté commune de reconnaître à la fois le diplôme et la formation de diététicien, je retire mon sous-amendement.

Nous voterons donc à l'unanimité l'amendement, qui tend à reconnaître à la fois le titre et le diplôme de diététicien. *(Très bien ! sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 49 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 39.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Avant l'article 7

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'intitulé suivant :

« Titre II : Dispositions relatives au travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à ajouter un titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Les articles L. 831-1 et L. 831-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 831-1. - Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 341-4 ne sont pas applicables. »

« Art. L. 831-2. - Dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'autorisation de travail mentionnée à l'article L. 341-2 peut être délivrée à un étranger :

« 1<sup>o</sup> Soit sous la forme de la mention salarié apposée sur la carte de séjour temporaire, laquelle définit alors les activités professionnelles que son titulaire peut exercer ;

« 2<sup>o</sup> Soit sous la forme d'une carte de résident qui habilite le titulaire à exercer toutes activités professionnelles salariées de son choix.

« Dans les deux cas, l'autorisation n'est valable que pour le département ou la circonscription administrative dans laquelle elle a été délivrée. »

« II. - L'article L. 831-3 du code du travail est abrogé. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 831-1 du code du travail :

« Art. L. 831-1. - Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre III du présent code sont applicables dans les départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, après les mots : "du livre III", insérer les mots : "à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 341-4". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'étendre aux départements d'outre-mer l'ensemble des dispositions spéciales relative à la main-d'œuvre étrangère.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord, sous réserve de son sous-amendement n° 40.

En effet, le quatrième alinéa de l'article L. 341-4 du code du travail confère au titulaire d'une carte de résident le droit d'exercer une activité salariée sur le territoire de la France métropolitaine, mais ne précise pas le régime applicable au titulaire de la carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer.

Il est donc proposé, en premier lieu, de ne pas étendre l'application de cet alinéa aux départements d'outre-mer - c'est l'objet du présent sous-amendement - et, en second lieu, de donner à la carte de résident délivrée dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon la valeur d'autorisation de travail - ce sera l'objet d'un amendement tendant à introduire une nouvelle rédaction de l'article L. 831-2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le permettez, j'interviendrai sur le sous-amendement n° 40 ainsi que sur l'amendement n° 41 corrigé, présenté aussi par le Gouvernement, car ces deux textes procèdent de la même logique.

Notre commission avait souhaité que les dispositions applicables aux départements d'outre-mer fussent, dans toute la mesure du possible, alignées sur celles qui s'appliquent dans l'ensemble des départements métropolitains.

Le sous-amendement n° 40 du Gouvernement a, par rapport à la position qui avait été prise par la commission, deux significations.

D'une part, il confirme la décision de la commission de ne pas exclure du droit commun étendu aux départements d'outre-mer le régime de l'autorisation de travail accordée avec l'attribution de la carte de séjour temporaire. Je vous remercie, au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir pris en considération le souhait de la commission de faire en sorte que, pour ce qui est de l'autorisation de travail, toujours accordée par les préfets sous condition géographique, la législation dans les départements d'outre-mer soit identique à celle des départements métropolitains.

D'autre part, le sous-amendement maintient le dispositif dérogatoire en ce qui concerne les conséquences de l'attribution de la carte de résident sur le régime d'autorisation de travail - j'insiste sur ce point.

Quant à l'amendement n° 41 corrigé, par lequel le Gouvernement propose une nouvelle rédaction de l'article L. 831-2 du code du travail, il détermine le régime de l'autorisation de travail accordée à un étranger à qui a été délivrée, dans un département d'outre-mer, la carte de résident. Cela est donc important.

Je rappelle cependant qu'en l'état actuel du droit la carte de résident vaut autorisation de travail sur l'ensemble du territoire métropolitain, mais elle doit, pour cela, avoir été délivrée sur le territoire métropolitain. C'est du moins ce qui découle des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance de 1945, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 17 juillet 1984. Aucune disposition législative ne précise les effets de la délivrance d'une carte de résident dans un département d'outre-mer.

L'amendement n° 41 corrigé prévoit un dispositif fondé, dans une certaine mesure, et dans une certaine mesure seulement sur un parallélisme entre la situation en métropole, d'une part, et la situation dans les départements d'outre-mer, d'autre part. En effet, la carte de résident délivrée en métropole vaut autorisation de travail pour l'ensemble de la métropole, mais uniquement pour l'ensemble de la métropole. Si l'on obtient une autorisation de résidence en métropole, cela permet de se déplacer dans les départements d'outre-mer mais non d'y travailler.

Par symétrie - et la symétrie peut ici tout à fait se concevoir - le Gouvernement propose que la carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer vaille autorisation de

travail dans ce seul département d'outre-mer. Si la symétrie était totale, une carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer permettrait de se déplacer dans l'ensemble des départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce dispositif suscite un certain nombre d'interrogations.

Pour ma part, je suis prêt à prendre en considération les intentions du Gouvernement que vous venez de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je voudrais aussi vous poser quelques questions précises.

Si nous adoptons votre sous-amendement n° 40 et votre amendement n° 41 corrigé, il serait maintenu, pour les étrangers résidant dans les départements d'outre-mer, une dissociation du droit de résidence qui leur permet de résider sur l'ensemble du territoire national, ce dont nous nous réjouissons, et du droit au travail, qui ne vaudrait que dans un seul département.

En pratique, les étrangers auxquels sera délivrée une carte de résidence dans un département d'outre-mer se trouveront, en quelque sorte, enfermés dans ce département, ne pouvant se procurer dans aucun autre leurs moyens d'existence.

Je pose une question concrète : dans le cas où un étranger a obtenu une carte de résident dans un département d'outre-mer et souhaite ensuite travailler en métropole, où un emploi lui est proposé, doit-il demander une deuxième carte de résident, solliciter une dérogation et, si oui, fondée sur quel texte ? Au contraire, cela lui est-il complètement impossible ?

Par ailleurs, pour cet étranger, qui a obtenu une carte de résident lui permettant de travailler dans un département d'outre-mer et qui veut travailler dans un autre département d'outre-mer, quelle est la solution qui est envisagée ? Ne pourrait-on pas prévoir que le droit au travail qui s'attache à la notion de résident est valable sur l'ensemble du territoire national ?

Telles sont les questions que je voulais vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je vais répondre successivement à vos deux questions.

Tout d'abord, l'étranger titulaire d'une carte de résident délivrée dans un département d'outre-mer, qui souhaite obtenir une autorisation de travail en métropole, aura très vraisemblablement établi sa résidence en métropole. Il lui suffira donc de demander le remplacement de la carte de résident qu'il aura obtenue dans un département d'outre-mer par une carte de résident qui lui sera délivrée au lieu de sa nouvelle résidence. Il pourra alors exercer son activité dans l'ensemble de la France métropolitaine.

S'il souhaite exercer son activité dans un département d'outre-mer, il devra disposer soit d'une carte de résident délivrée dans ce département d'outre-mer, soit d'une autorisation de travail valable dans ce même département. Bien entendu, la carte de résident lui sera délivrée dans les deux cas dans les conditions de droit commun, notamment en fonction de la situation de l'emploi.

Pour répondre à votre seconde question, je vous dirai que la situation particulière du marché du travail dans les départements d'outre-mer conduit effectivement, au moins dans un premier temps, à le traiter particulièrement. Il faut prendre garde que les besoins de main-d'œuvre qui peuvent conduire à admettre au travail des immigrés dans les départements d'outre-mer n'aient pas pour effet de créer un appel vers la métropole. Or vous savez qu'une des priorités du Gouvernement, monsieur le rapporteur, est justement la maîtrise des flux des nouvelles immigrations.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a examiné ni le sous-amendement n° 40, ni l'amendement n° 41 corrigé mais, compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat, à titre personnel, je propose à l'Assemblée de les adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 40.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 831-2 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Dans la mesure où je me suis déclaré personnellement favorable à l'amendement n° 41 corrigé du Gouvernement, je propose à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Conforme à celui du rapporteur. *(Sourires.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 831-2 du code du travail :

« Art. L. 831-2. - L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident, qui lui confère le droit d'exercer, sur le territoire du département dans lequel elle a été délivrée, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** En tant qu'elle constitue une autorisation de séjour, la carte de résident instituée par la loi du 17 juillet 1984 confère à son titulaire les mêmes droits en métropole et dans les départements d'outre-mer. Mais elle ne vaut autorisation de travail qu'en métropole. L'amendement n° 41 corrigé a pour objet de donner à la carte de résident délivrée dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon valeur d'autorisation de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Je me suis déjà exprimé sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)*

3

### SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ET EXECUTION DES DECISIONS PENALES

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 11 décembre 1985, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 11 décembre 1985, à seize heures trente, au Sénat.

4

### RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

#### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** Monsieur le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux, au crédit-bail sur fonds de commerce et établissements artisanaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 11 décembre 1985, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira au Sénat le mercredi 11 décembre 1985, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales.

5

### AMÉNAGEMENTS ET SIMPLIFICATIONS RELATIFS A LA PROTECTION SOCIALE

#### Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale.

#### Après l'article 7

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : "en raison de leur sexe", sont insérés les mots : "de leurs mœurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Vous vous souvenez sans doute, mes chers collègues, que lors de l'examen du D.D.O.S. précédent, nous avons adopté toute une série de dispositions qui visaient à réprimer les discriminations liées au sexe. Nous avons décidé de réprimer de la même manière les discriminations liées aux mœurs, en pensant notamment aux homosexuels, mais nous avons oublié d'insérer cette mention à l'article L. 122-35 du code du travail. Il s'agit de réparer cette omission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement avait proposé, lors de la discussion du précédent D.D.O.S., d'inscrire dans la loi que les discriminations fondées sur le sexe seraient interdites et punies au même titre que le racisme. Le Parlement avait proposé d'étendre cette disposition aux homosexuels, ce qui avait entraîné l'adjonction des discriminations fondées sur les mœurs dans plusieurs textes de loi. Or cette adjonction n'avait pas été faite à l'article L. 122-35 du code du travail relatif au règlement intérieur des entreprises. Cette lacune sera comblée par l'adoption de cet amendement qui contribuera à protéger les homosexuels contre toute discrimination à l'intérieur de l'entreprise. C'est pourquoi le Gouvernement y est très favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

### Avant l'article 8

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Avant l'article 8, insérer l'intitulé suivant : "Titre III : Dispositions diverses". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Ont valeur législative à partir de leur entrée en vigueur les dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975, modifié, portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

La parole est à M. Delehedde, inscrit sur l'article.

**M. André Delehedde.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 8 apporte une réponse rapide à un problème qui est né au début de cette année. C'est en effet en février et en mars 1985 que les arrêts Morel et Gambier sont venus illustrer la position du Conseil d'Etat à l'égard du décret du 6 août 1975. Le 22 octobre dernier, lors de la discussion budgétaire, M. Jean Laurain, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre avait annoncé qu'un projet de loi validerait le plus rapidement possible les dispositions de ce décret supprimant les forclusions opposables aux demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Nous ne pouvons que louer le Gouvernement de sa célérité. Qu'il me soit permis cependant, après d'autres, d'émettre un regret partagé par toutes les associations d'anciens combattants : que la solution du dépôt d'un projet de loi spécifique n'ait pas été retenue. Les obligations qui sont celles de la nation envers les anciens combattants et anciens résistants impliquent le rassemblement de tous. Un projet de loi spécifique aurait été mieux à même de mettre en évidence la politique qui est celle du Gouvernement à l'égard des anciens combattants. L'essentiel reste, bien sûr, en dehors des consi-

dérations d'ordre symbolique - mais le monde combattant y est sensible et il a raison - que les forclusions puissent être levées.

J'en viens au fond. Seuls de tous les anciens combattants, les anciens combattants de la Résistance se sont vu opposer une forclusion au regard de la reconnaissance de leurs services. Pour corriger l'injustice de cette situation, la forclusion a été levée à l'occasion des lois de finances de 1968 à 1970 et, en 1975, un décret était publié qui devait mettre définitivement un terme à cette discrimination. Mais le décret de 1975 modifiant une disposition législative sans que le Conseil constitutionnel ait déclaré que cette disposition avait un caractère réglementaire, le Conseil d'Etat, se fondant sur l'article 37 de la Constitution, a soulevé l'illégalité du décret concerné. En établissant pleinement la légalité des dispositions de 1975, le Gouvernement rassure les anciens combattants qui se voyaient, dans la pratique, devenir l'objet d'un véritable déni de justice.

L'amendement du rapporteur de la commission des affaires culturelles, repris par le Gouvernement et visant à accorder le titre de déporté politique aux Français qui ne résidaient pas en France et n'avaient pas encore la nationalité française le 1<sup>er</sup> septembre 1939, mais qui furent victimes de la déportation, va aussi dans le sens de la suppression des discriminations.

Les anciens combattants et leurs associations spécifiques, s'ils reconnaissent la portée de la mesure qui met fin aux forclusions, formulent dans le même temps des demandes complémentaires qui ont été rappelées hier.

Il est demandé que les anciens résistants puissent bénéficier de la bonification de dix jours, comme tous les engagés volontaires.

Il est en outre souhaité que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de seize ans soient reconnus et pris en compte par tous les organismes officiels.

Lors de la discussion budgétaire, M. Jean Laurain a précisé que ces mesures étaient à l'étude. Nous souhaitons que des réponses rapides soient formulées.

A dater de la promulgation du texte dont nous discutons, les forclusions concernant l'attribution de la qualité de déporté de la Résistance, d'interné de la Résistance, d'interné politique, de combattant volontaire de la Résistance, de réfractaire, de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, ces forclusions, dis-je, seront levées.

Un pas important aura ainsi été franchi dans le sens de l'équité et de la justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocard, inscrit sur l'article.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, après la très brillante intervention de mon collègue Delehedde, qui a résumé tout le problème des forclusions, en particulier pour les combattants volontaires de la Résistance, je m'en tiendrai à quelques mots très brefs.

C'est d'abord un double regret que je formulerai.

Je déplore que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ne soit pas présent aujourd'hui au banc du Gouvernement, ne serait-ce que pour quelques instants, pour montrer tout l'intérêt qu'il porte, en sa qualité d'autorité de tutelle, aux combattants volontaires de la Résistance.

Je regrette aussi que la question des forclusions n'ait pas fait l'objet d'un texte spécifique et complet que l'Assemblée nationale aurait pu voter à l'unanimité, et qu'elle soit seulement abordée à la sauvette, dans un projet de loi fourre-tout, traitant de ce qu'on pourrait appeler des « questions diverses »

Pour compléter les propos de M. Delehedde, je souligne en effet que l'article 8 ne règle pas tous les problèmes. La législation, si je puis dire, du décret du 6 août 1975 et des textes complémentaires ne peut donner totale satisfaction aux combattants volontaires de la Résistance parce qu'elle revient, en donnant force de loi aux textes antérieurs, à subordonner la reconnaissance de ce titre à une homologation militaire. Par conséquent, il eût été préférable, j'y insiste, que le Gouverne-

ment dépose un texte complet pour ne rien oublier et pour ne pas avoir à revenir dans quelques mois devant le Parlement.

Il conviendrait en effet que les personnes visées à l'article L. 264 du code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de guerre, au titre de la loi du 25 mars 1949, puissent apporter la preuve de leurs actes de résistance par tout moyen conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Malheureusement, l'article 8 ne l'autorise pas. Dans quelque temps nous serons donc immanquablement saisis de protestations de combattants volontaires qui n'auront pas les moyens de prouver leur action dans la Résistance selon les critères fixés.

Je regrette que l'on n'ait pas prévu de compléter l'article 8 par cette précision qui aurait permis de régler définitivement le problème des forclusions.

**M. le président.** MM. Joseph Legrand, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 36, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8 après le mot : "modifié", insérer les mots : "à l'exception du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret." »

La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 8 est un premier pas mais il ne règle pas le problème des forclusions dont sont victimes les seuls combattants volontaires de la Résistance.

Nous aussi, sur ces bancs, nous aurions aimé qu'un projet de loi spécifique soit présenté devant notre assemblée. C'était possible. Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Gouvernement dépose le texte, la commission se réunit dans la journée et l'Assemblée l'examine aussitôt ; il peut même être voté sans débat.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951, il n'a pas été possible de faire homologuer les services rendus dans la Résistance. C'est une affaire dont nous nous sommes occupés dès le début dans le cadre de la commission des pensions qui existait avant 1958. A ce moment-là, nous avons considéré qu'il était injuste de frapper par une mesure de forclusion les hommes et les femmes qui avaient été en grande partie à l'origine de la libération de notre pays. En effet, seuls les anciens combattants de la Résistance étaient atteints par cette mesure. Un combattant de la guerre de 1914-1918 qui avait négligé de demander sa carte de combattant ou qui ne savait pas qu'il était en droit de la demander peut toujours le faire aujourd'hui. S'il a les titres afférents, on la lui donne, et c'est tout à fait naturel.

Nous avons donc protesté. Toute une série de dispositions ont été prises, mais la forclusion frappant les combattants volontaires de la Résistance n'a pas été levée.

Et c'est ainsi qu'est né le décret du 6 août 1975. On s'en est félicité. Seulement voilà, on ne l'a pas examiné de près, et, moi le premier, j'ai considéré que tout était réglé.

A la vérité, la mariée était trop belle, car le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret est très clair : « Pour ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, ne pourront être présentées que les demandes fondées sur les services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire. »

C'est dommage, car ceux qui rédigèrent ce texte savaient, c'était évident, que nombreux étaient ceux qui n'avaient pu faire homologuer leur qualité de combattant volontaire de la Résistance avec ou sans uniforme par l'autorité militaire. Ceux-là, la forclusion les frappa de plein fouet.

Dès que nous nous en sommes aperçus, nous avons entrepris des démarches, par voie de questions écrites, de lettres et d'interventions de toutes sortes, qui sont à la disposition des parlementaires. Un jour, peut-être, je les ferai relire, tant elles sont nombreuses !

A force de protestations, les anciens combattants ont obtenu que l'on revoie ce décret, et l'U.F.A.C., qui s'est réunie il y a quinze jours et se réunira à nouveau demain à seize heures trente pour examiner la décision que prendra l'Assemblée, a demandé que ce problème soit réglé de telle sorte qu'il n'y ait plus d'injustices commises à l'encontre des combattants volontaires de la Résistance dont les droits n'ont pas été homologués et qui sont souvent les meilleurs, parce qu'ils ne pensaient pas à leur avenir ni à leur intérêt.

Ce problème, on peut le régler aujourd'hui. C'est l'objet de notre amendement, qui prévoit la suppression de l'alinéa du décret selon lequel ne seront reconnus que les services rendus dans la Résistance ayant fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire.

Je n'insiste pas davantage. Il n'est pas possible qu'on nous refuse cela. Je ne veux pas traiter aujourd'hui des nombreux autres problèmes des combattants volontaires de la Résistance qui sont encore en instance, mais celui-là est un problème de fond. Il n'est pas possible - je le répète - que l'Assemblée repousse notre amendement, car elle se rendrait ainsi, au moins indirectement, responsable du maintien des forclusions qui frappent les seuls combattants volontaires de la Résistance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement et je ne puis indiquer quel aurait été son sentiment.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications données par M. Tourné. A titre personnel, je considère que l'objet de cet amendement diffère de celui de l'article qui est de lever la forclusion, conformément au vœu du monde combattant. L'amendement, portant sur les conditions d'attribution d'un titre, me semble relever d'une réflexion plus ample et, sans doute, d'un autre projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat.** L'amendement proposé par M. Joseph Legrand tend à modifier les dispositions du dernier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret portant suppression des forclusions dont le Gouvernement propose la validation. Il ne peut être retenu.

Cependant, pour répondre à M. Tourné, je confirme à l'Assemblée que l'adoption du texte proposé par le Gouvernement évite le rétablissement des forclusions pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance comme elle l'évite pour les autres titres.

**M. le président.** La parole est à M. Tourné, très brièvement.

**M. André Tourné.** Ce n'est pas possible que vous puissiez me faire une réponse pareille, voyons ! L'anomalie essentielle dont sont victimes les combattants volontaires de la Résistance résulte du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1975.

Si notre amendement n'est pas adopté, la forclusion continuera à être opposée à tout combattant volontaire de la Résistance qui voudra faire valoir ses droits, parce qu'il ne sera pas en mesure de présenter des titres homologués par l'autorité militaire.

Il est donc inadmissible que soient avancés de tels arguments.

Si le Gouvernement annonçait qu'il nous présentera, la semaine prochaine, un projet pour régler ce problème, nous serions d'accord. Mais nous ne le sommes plus quand vous affirmez que la rédaction actuelle de l'article 8 permettra de lever toutes les forclusions, notamment celles qui frappent les combattants volontaires de la Résistance, et nous demandons que l'on prenne en compte notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

6

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une lettre l'informant que la suite du projet relatif à la protection sociale était inscrite cet après-midi après la dernière lecture du projet sur la dotation globale d'équipement.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion de ce projet est renvoyée à la prochaine séance.

7

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi relatif à la dotation globale d'équipement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3097 et lettre rectificative n° 3140, portant aménagements et simplifications relatifs à la protection

sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale (rapport n° 3158 de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985, n° 3143 (rapport n° 3162 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 3168 de M. Jean-Michel Boucheron [Ille-et-Vilaine] au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3152, portant règlement définitif du budget de 1983.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à treize heures.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale.*

LOUIS JEAN

